



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2017**

**FONDS DE GARANTIE DES
INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES
FONGIP**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 33 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1998

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2017 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total TTC de **XOF 1 399 972 222**.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ non transmission des PV d'ouvertures des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics ;
- ✓ non versement de la quote part de l'ARMP sur la vente des dossiers de marchés ;
- ✓ lenteur a été relevée dans la passation de certains marchés en violation du principe d'efficacité du code des marchés publics :
 - Recrutement d'opérateurs techniques régionaux pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets agréés par le FONGIP :
 - date de publication de l'Avis à Manifestation d'intérêt le **19/05/2015**
 - date d'attribution le **15/09/2016**
 - dates de notification du marché **16/02/2017 et 11/05/2017**
 - Assistance technique à la mutation institutionnelle du FONGIP et à la mobilisation de ressources additionnelles en deux lots :
 - date de publication de l'Avis à manifestation le **14/06/2016**
 - date d'attribution le **05/12/2016**
 - date de notification du marché le **09/02/2017**

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires s'est conformé de manière assez satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 15 avril 2019

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires	17
3.1.2 Commission des marchés	18
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	22
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22

3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	23
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	23
3.2.9	Avenants	23
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	23
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	24
3.4.1	Sélection	24
3.4.2	Travaux effectués	24
3.4.3	Résultats	24
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	25
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	27
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	28
7.	ANNEXE	29
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	29
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	29
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	29
7.4	Liste des Appels d'offres revus	30
7.5	Liste des DRP ouvertes revues	30
7.6	Liste des DRP restreintes revues	31
7.7	Liste des prestations intellectuelles revues	32
7.8	Liste des avenants revus	32

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
FONGIP	Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :



se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2017, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2017 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

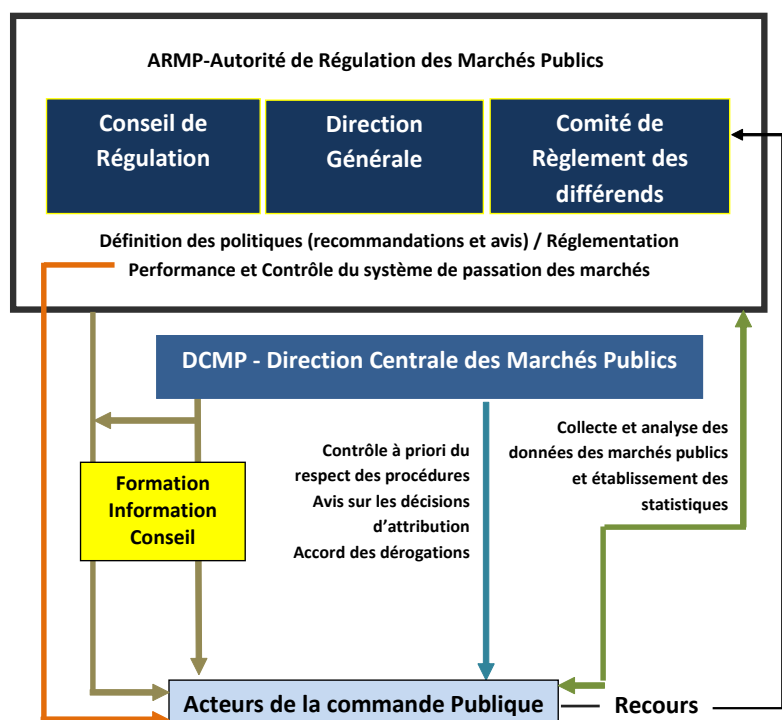
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



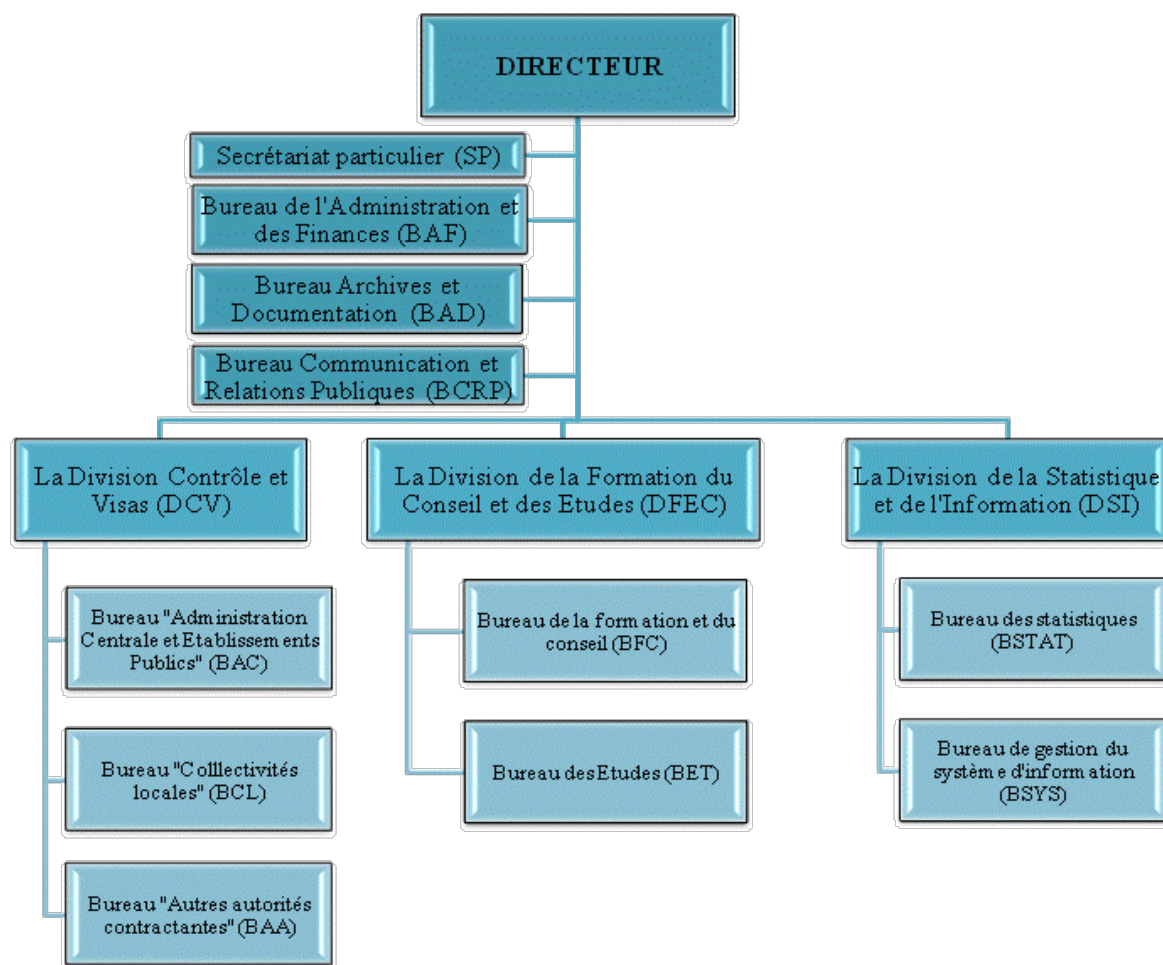
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

-  d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
-  d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
-  d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
-  de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) a pour mission :

- d'intervenir dans l'octroi de garanties pour le financement :
 - des porteurs de projets et des groupements d'intérêt économiques de femmes ou de jeunes réalisant des investissements dans l'agriculture, l'agro-industrie, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, le textile, l'habitat social et économique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les télé-services, les industries culturelles, l'artisanat, les énergies renouvelables, les infrastructures et le transport, aux fins de création d'entreprises, d'extension d'entreprises, de prise de participation, de rénovation des équipements et de renforcement de fonds de roulement liés à l'investissement ;
 - des petites et moyennes entreprises (PME) et des groupements socio-professionnels soumissionnaires et attributaires des marchés publics pour le renforcement des secteurs prioritaires ;
- de bonifier les prêts des institutions financières en faveur des PME, des groupements de femmes et de jeunes dans les secteurs prioritaires en mettant à la disposition les ressources d'appoint, dans le cadre de conventions signées avec elles
- d'assurer le conseil et l'assistance technique en faveur des entreprises bénéficiaires de la garantie du fonds ;
- d'entreprendre tout projet de partenariat avec les institutions intervenant dans le domaine de la promotion de l'entrepreneuriat (sociétés privées de conseil et d'analyses financières, incubateurs, associations, écoles de formation) ;
- de gérer des fonds de garantie pour le compte des tiers.

Les bénéficiaires du fonds sont :

- Les PME, les groupements d'intérêt économique de femmes et de jeunes et d'une manière générale tout porteur de projet ayant trait à une activité créatrice de revenus et d'emploi dans les filières prioritaires citées ci-dessus et porteuses de croissance ;
- Les Systèmes Financiers décentralisés au sens de la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Les établissements de crédit au sens de la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.

Les organes du Fonds sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Comité de Garantie et de Bonification ;
- L'Administrateur Général.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des marchés du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires a été mise en place par note de service en date du 29 décembre 2016 conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires a été mise en place conformément à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels ainsi que le rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés du FONGIP ont été produits et transmis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaire a publié l'Avis général de passation des Marchés dans le Soleil du 29 décembre 2016 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le classement et l'archivage des dossiers de marchés sont assurés par la Cellule de passation des Marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires a mis en place un fichier de fournisseurs agréés tel que recommandé par le code des marchés publics.

3.1.8 Formation

Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires ont suivi des formations dans le domaine des marchés publics.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

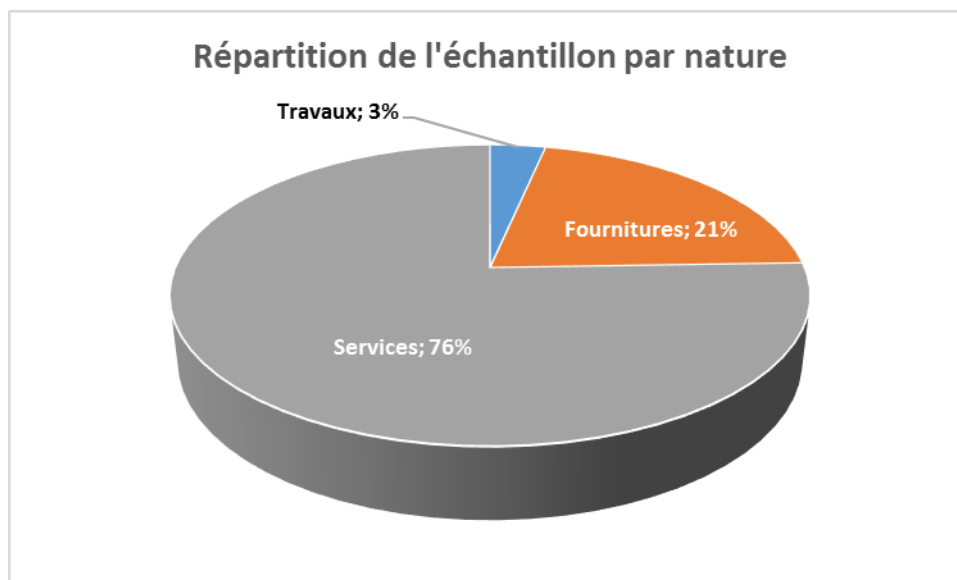
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans les tableaux ci-dessous.

Pour rappel, en début de mission, nous avons reçu la liste des marchés passés par l'AC au titre de la gestion 2017. Nous avons élaboré un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés qui a été validé par l'ARMP. **L'échantillon est composé comme suit :**

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2017		Échantillon ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	03	224 885 755	03	224 885 755	100%	100%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-		
Avenant	04	118 651 085	04	118 651 085	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-		
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	03	133 708 679	03	133 708 679	100%	100%
Prestations intellectuelles	04	730 575 720	04	730 575 720	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	24	396 994 712	11	192 150 983	65%	48%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	38	1 604 815 951	25	1 399 972 222	66%	87%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 21% de marchés de fournitures pour un montant de 295 786 409 FCFA TTC ;
- ✚ 76% de marchés de services pour un montant de 1 057 336 785 FCFA TTC ;
- ✚ 03% de marché de travaux pour un montant de 46 849 028 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	100 000 000
Services et fournitures courantes	60 000 000
Prestations intellectuelles	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires ne transmet pas systématiquement les PV d'ouvertures des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires ne transmet pas les PV d'ouvertures des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Concernant les marchés de prestations intellectuelles, une lenteur de la procédure de passation a été relevée. Ci-après le détail par marché revu :

- Recrutement d'opérateurs techniques régionaux pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets agréés par le FONGIP :
 - date de publication de l'Avis à Manifestation d'intérêt le **19/05/2015**
 - date de signature des lettres d'invitations à soumissionner le **09/03/2016**
 - date d'attribution le **15/09/2016**
 - dates de notification du marché **16/02/2017 et 11/05/2017**
- Assistance technique à la mutation institutionnelle du FONGIP et à la mobilisation de ressources additionnelles en deux lots :
 - date de publication de l'Avis à manifestation le **14/06/2016**
 - date de signature des lettres d'invitations le **19/08/2016**
 - date d'attribution le **05/12/2016**
 - date de notification du marché le **09/02/2017**

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'examen des Demandes de Renseignement et de Prix à compétition ouverte sélectionnées ne révèle pas d'anomalies majeures.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Un retard de 50 jours ouvrables a été relevé dans l'exécution du marché « Acquisition d'une solution de GMAO / Helpdesk / de gestion des archives attribué pour un montant de 5 392 600 FCFA » :

- la livraison du marché a été effectuée le 22/12/2017 au lieu du 13/10/2017 comme prévu dans le contrat (20 jours après signature du contrat du 18/09/2017) ;
- les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon reçu de l'ARMP ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant les avenants revus.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Fonds de Garantie des Investissements privés Prioritaires.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La mission n'a pas relevé de cas de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection a porté sur les marchés ci-après :

- ✓ acquisition de matériel de transport attribué pour un montant global de 121 278 600 FCFA TTC ;
- ✓ acquisition de matériels informatiques et de serveurs (02 lots) pour un montant de 53 718 181 FCFA TTC ;
- ✓ acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel de climatisation pour un montant de 24 079 198 FCFA TTC.

3.4.2 Travaux effectués

Contrôle de matérialité, illustré par une observation physique et une visite de terrain.

3.4.3 Résultats

La mission n'a pas relevé d'anomalies majeures concernant les biens livrés.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Le Fonds de garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) n'a pas à la disposition de la mission l'état de la vente des dossiers de marchés pour contrôle de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	Nous recommandons au FONGIP de fournir à la mission l'état de la vente des dossiers de marchés ainsi que la pièce justificative de reversement de la quote ARMP.	« Nous vous renvoyons à la feuille « Organisation » de la « Liste des documents à compléter renseignée par FONGIP » où le FONGIP a donné comme argument que « L'article 37 de la section II qui traite des ressources financières et matérielles de l'ARMP du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), stipule en son dernier alinéa que « Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et des prélèvements opérés au titre de l'alinéa 3 du présent paragraphe sont fixées par arrêté du Ministre des Finances. Or, à notre connaissance, cet arrêté n'est pas signé ; ce qui constitue une difficulté matérielle pour l'agent comptable particulier du FONGIP, pour mettre à la disposition de l'ARMP, les sommes à reverser. »
Appel d'Offres Ouverts			
1	Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires ne transmet pas les PV d'ouvertures des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	Nous recommandons au FONGIP de transmettre les PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires conformément à l'article 67 du Code des Marchés Publics.	« Le FONGIP procède à la transmission des procès-verbaux, même si elle ne se fait pas de manière systématique. Nous prenons bonne note des recommandations pour formaliser l'envoi des procès-verbaux aux soumissionnaires ».

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
2	Une lenteur a été relevée dans la passation des marchés de prestations intellectuelles en violation du principe d'efficacité du code des marchés publics : ➤ Recrutement d'opérateurs techniques régionaux pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets agréés par le FONGIP : - date de publication de l'Avis à Manifestation d'intérêt le 19/05/2015 - date d'attribution le 15/09/2016 - dates de notification du marché 16/02/2017 et 11/05/2017 ➤ Assistance technique à la mutation institutionnelle du FONGIP et à la mobilisation de ressources additionnelles en deux lots - date de publication de l'Avis à manifestation le 14/06/2016 - date d'attribution le 05/12/2016 - date de notification du marché le 09/02/2017	Nous recommandons au FONGIP de veiller au principe d'efficacité de la passation des marchés par une bonne planification pour un respect scrupuleux des délais édictés par le CMP.	« Les recommandations sont prises en compte pour l'avenir ».
DRP Restreintes			
1	Un retard de 50 jours ouvrables a été relevé dans l'exécution du marché « Acquisition d'une solution de GMAO / Helpdesk / de gestion des archives attribué pour un montant de 5 392 600 FCFA » : - la livraison du marché a été effectuée le 22/12/2017 au lieu du 13/10/2017 comme prévu dans le contrat (20 jours après signature du contrat du 18/09/2017) ; - les pénalités de retard n'ont pas été appliquées	Nous recommandons au FONGIP de veiller au respect des délais d'exécution des marchés. En cas de retard, d'appliquer les pénalités conformément aux clauses contractuelles.	« Le retard constaté dans l'exécution du marché est du fait du FONGIP, car les équipes n'étaient pas tout le temps disponibles pour permettre au prestataire d'organiser des entretiens et recueillir les besoins spécifiques de chaque service en termes d'archivage. A cet effet, le FONGIP ne pouvait pas appliquer les pénalités de retard prévues en cas de retard d'exécution imputables au prestataire ».

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application
1	Veiller au respect de la date de mise en place de la Commission des Marchés	Appliquée
2	Veiller à la matérialisation des contrôles de la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers de marchés.	Appliquée
3	Veiller à la production des rapports trimestriels en vertu de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Appliquée
4	Veiller au reversement de la quote part de l'ARMP sur la vente des dossiers de marchés.	Non appliquée
5	Veiller à la conformité des pièces requises dans les dossiers de marchés. Les états financiers fournis par les candidats et considérés par FONGIP ne correspondent pas à ceux demandés dans le dossier d'appel d'offres et dans l'avis d'appel d'offres. En effet, les candidats ont fourni les états financiers de 2012; 2013 et 2014 au lieu de 2013; 2014 et 2015 demandés dans le dossier d'appel d'offres et dans l'avis d'appel d'offres.	Appliquée
6	Veiller à la définition de critères objectifs dans les dossiers de DRP assurant le jeu de la concurrence conformément au CMP. Le dossier de DRP ne donne pas assez d'informations permettant une évaluation objective des soumissionnaires. Le marché a été attribué sur comparaison simple des offres financières. Même le CV requis dans le dossier de DRP n'a été évoqué dans l'évaluation du marché.	Appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Non versement de la quote part ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	-		100%
Le Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires ne transmet pas les PV d'ouvertures des plis aux soumissionnaires en violation de l'article 67 du Code des Marchés Publics.	03	-	-	-	-	3	100%
Retard dans l'exécution des marchés.	-	-	-	01	-	25	4%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le Fonds de garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) n'a pas mis à la disposition de la mission l'état de la vente des dossiers de marchés pour contrôle de la quote part ARMP en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

7.4 Liste des Appels d'offres revus

N°	Référence	Objet	Montant	Titulaire (s)
1	F_FGIP_015 du 20/02/2017	Acquisition de matériel de transport	121 278 600	Sénégalaise de l'Automobile E.M.G. Universal Auto CCBM Automobile
2	S_FGIP_035 du 10/04/2017	Organisation d'animations économiques en Amérique du Nord, en Europe, au Moyen Orient et en Afrique	28 500 000 ; 24 000 000 ; 18 900 000 ; 4 900 000	Nouvelle Vision de la Construction et des Services ; Horizons Group ; Nouvelle Vision de la Construction et des services
3	S0496/17-DK du 15/12/2016	Services d'assurances maladie, multirisque professionnelle et responsabilité civile en trois lots	27 307 155	SALAMA ASSURANCES AMSA assurances NSIA ASSURANCES

7.5 Liste des DRP ouvertes revues

N°	Référence	Objet	Montant	Titulaire (s)
1	F_FGIP_020	Acquisition de licences informatiques en sept lots	55 911 300	-LOT 1 : NETEXIO/24 678 075 -LOT 2 : ITECH SOLUTIONS/1 729 393 -LOT 3 : INTERSO GROUP/2 596 000 -LOT 4 : ITECH SOLUTIONS/4 107 832 -LOT 5 : classé sans suite, car le montant de l'offre conforme évaluée la moins-disante est supérieur au montant prévu pour ledit lot. -LOT 6 : EXCLUSIVE SERVICES/1 800 000 -LOT 7 : EXCLUSIVE SERVICES/21 000 000"
2	F_FGIP_012	Acquisition de matériels informatiques et de serveurs (02 lots)	53 718 181	SESA TECHNOLOGIES
3	F_FGIP_014	Acquisition de matériel et mobilier de bureau et de matériel de climatisation	24 079 198	-LOT 1 : ESPACE BUREAU AFRIQUE/19 615 848 -LOT 2 : ESPACE BUREAU AFRIQUE/3 259 750 LOT 3 : OFFICE CHOICE/1 203 600"

7.6 Liste des DRP restreintes revues

N°	Référence	Objet	Montant	Titulaire (s)
1	C_FGIP_033	Développement d'une application analyse décisionnelle (Serveur décisionnelle offrant l'accès mobile, web) applications développées avec Qlikview)	24 985 000	GENERAL DE COMMERCE ET DE SERVICES
2	F_FGIP_040	Acquisition d'une solution de GMAO / Helpdesk / de gestion des archives	5 392 600	ARISOFT
3	S_FGIP_041	Production du rapport annuel du FONGIP 2016	5 525 645	SALAM PRESTIGE
4	T_FGIP_019	Aménagements et installation des plateaux de bureaux (siège+agence)	46 849 028	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL
5	F_FGIP_17-001	Acquisition de fournitures de bureau (lot 1) et de consommables informatiques (lot 2)	17 917 750 FCFA TTC (Lot 1: 7 977 750 FCFA / Lot 2: 9 940 000 FCFA)	MEGA DISTRIBUTION
6	F_FGIP_17-017	Acquisition de matériels de téléphonie	11 988 800 FCFA TTC	INTERSO GROUP SUARL
7	F_FGIP_17-010	Assistance à Maitrise d'Ouvrage Informatique SI du FONGIP	17 990 000 FCFA TTC	ADIS-K PARTNERS
8	S_FGIP_007	Entretien et nettoyage locaux	16 200 780	NETPRO SERVICES
9	C_FGIP_013	Développement d'un module pour le logiciel SISEG (Système Informatisé de Suivi-Evaluation et de Géolocalisation)	22 513 220	GLOBAL TRADING SENEGAL
10	F_FGIP_034	Acquisition de cadeaux et prix pour les fêtes de fin d'année et de nouvel an	5 499 980	MI-TRADING
11	S_FGIP_038	Location d'un panneau d'affichage mobile	17 288 180	DIMENSIONS SARL

7.7 Liste des prestations intellectuelles revues

N°	Référence	Objet	Montant	Titulaire (s)
1	C0990/17-DK du 15/11/2016	Recrutement d'opérateurs techniques régionaux pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets agréés par le FONGIP	99 002 000 ; 73 083 300 ; 92 394 000 ; 98 260 000 ; 73 095 000 ; 70 260 000	Groupement CIMA FRIQUE/DEV CORPUS ; Groupement MSA/CCADD ; Groupement CETIDE/DEV CORPUS/ Groupe CIMA FRIQUE ; Cabinet Finance & Développement Consulting (FINDEV)
2	C0210/17-DK / du 13/12/2016	Assistance technique à la mutation institutionnelle du FONGIP et à la mobilisation de ressources additionnelles en deux lots	180 000 000 ; 43 898 360	Groupement Face Africa/WINEO Conseil/CS Strategies ; Groupement IWOL Capital/Grant Thornton/Habibatou Touré
3	C_FGIP_018 du 20/03/2018	Assistance maîtrise d'ouvrage à la structuration des projets et au suivi des opérateurs techniques régionaux (OTR)	89 875 420	GROUPEMENT GENESYS INTERNATIONAL SOLUTIONS & AFRIDEV GROUP
4	C_FGIP_022 du 20/03/2018	Assistance technique pour la conception d'un plan et d'un système d'information de continuité d'activités	47 000 000	GROUPEMENT DESS CONSULTING & SATEL

7.8 Liste des avenants revus

N°	Référence	Objet	Montant	Titulaire (s)
1	S1583/17-DK, S1584/17-DK du 29/06/2017	Avenant N° 1 pour l'organisation d'animations économiques en Amérique du Nord, en Europe, au Moyen Orient et en Afrique (lots 2 et 3)	7 000 000 ; 5 000 000	Horizons Group / 4892792 2C2 / Lot N°2 Sodida
2	S3557/17-DK	Avenant au marché n°S013517 relatif aux services d'assurances maladie, multirisque professionnelle et responsabilité civile en trois lots	52 869 900 ; 628 785 ; 280 500	SALAMA ASSURANCES AMSA assurances NSIA ASSURANCES